

LES SOCIÉTÉS D'EXPLOITATION AGRICOLE

Tableau comparatif

- Avant de vouloir créer une société,
- Avant de s'interroger sur la forme que devrait revêtir telle ou telle association,

Il est essentiel de s'attarder, de façon préalable, sur certaines questions qui, faute d'avoir été suffisamment mûries, pourraient être à l'origine, dans un avenir plus ou moins lointain, de graves difficultés pour la société elle-même ou pour les associés et leur famille.

Ce sont notamment :

- ❶ Pour les exploitants individuels soumis au régime du bénéfice réel, l'étude du coût de la cessation d'activité comme exploitant individuel (réévaluation du bilan, taxation des plus-values) ;
- ❷ L'étude économique du projet qui doit donner la quasi-assurance que l'exploitation pourra faire vivre convenablement les associés avec leur famille ;
- ❸ L'analyse des facteurs humains, d'où doit impérativement ressortir la volonté de travailler ensemble, de partager les responsabilités (c'est l'affectio-societatis) ;
- ❹ La mesure des conséquences patrimoniales d'une constitution de société entre les membres d'une même famille.

	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (SCEA)	GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)	EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE (EARL)	SOCIETE DE FAIT SOCIETE EN PARTICIPATION
FORME	Société civile	Société civile Peut être partiel ou total	Société civile	
ASSOCIES	Minimum : 2 Pas de maximum Deux époux seuls possibles Associé non exploitant possible Associée personne morale possible	Minimum : 2, maximum : 10 Pas deux époux seuls (ni deux concubins seuls) Uniquement associés exploitants	Minimum : 1, maximum : 10 Deux époux seuls possibles Associé non exploitant possible	Minimum : 2 Pas de maximum
CAPITAL SOCIAL	Pas de minimum	Minimum : 1 500 €	Minimum : 7 500 € Les exploitants associés doivent détenir ensemble plus de 50 % du capital social	Pas de capital social
APPORTS	En nature : - meubles (cheptel mort, animaux, stocks ...) - immeubles (foncier, bâtiments ...) En numéraire En industrie : en travail, en savoir-faire	En nature : - meubles - immeubles En numéraire : - libération du quart au moins lors de l'apport En industrie	En nature : intervention d'un commissaire aux apports - meubles - immeubles En numéraire En industrie	
FONCIER	Contrôle des structures : demande toujours obligatoire. Autorisation de droit suivant les cas Possible par l'associé propriétaire-exploitant : 1 - apport 2 - mise à disposition 3 - bail à la SCEA Possible par l'associé propriétaire non exploitant : 1 - apport 2 - bail à la SCEA 3 - bail à l'associé exploitant Possible par l'associé fermier-exploitant : 1 - apport du droit au bail 2 - mise à disposition	Contrôle des structures : demande toujours obligatoire. Autorisation de droit suivant les cas Possible par l'associé propriétaire : 1 - apport = vente 2 - mise à disposition rémunérée : . fermage = charge (revenu foncier) . part du bénéfice (bénéfices agricoles) 3 - bail au GAEC - Possible par l'associé fermier : 1 - apport du droit au bail 2 - mise à disposition	Contrôle des structures : demande toujours obligatoire. Autorisation de droit suivant les cas Possible par l'associé propriétaire exploitant : 1 - apport 2 - mise à disposition 3 - bail à l'EARL Possible par l'associé propriétaire non exploitant : 1 - apport 2 - bail à l'EARL 3 - bail à un associé exploitant Possible par l'associé fermier-exploitant : 1 - apport du droit au bail 2 - mise à disposition	Contrôle des structures applicable à chaque associé, sans tenir compte de l'existence de la Société DANGER : L'associé fermier qui met ses terres louées à la disposition de la société risque la résiliation de son bail

	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (SCEA)	GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)	EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE (EARL)	SOCIETE DE FAIT SOCIETE EN PARTICIPATION
<u>FORMALITES DE CONSTITUTION</u>				
STATUTS	Oui	Oui	Oui	Non
ENREGISTREMENT	Oui	Oui	Oui	Déclaration
PUBLICITE	<ul style="list-style-type: none"> Dans un journal d'annonces légales Au BODACC 	<ul style="list-style-type: none"> Dans un journal d'annonces légales 	<ul style="list-style-type: none"> Dans un journal d'annonces légales Au BODACC 	Aucune
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES	Oui	Oui	Oui	Non
AGREMENT	Non	Oui, par un Comité départemental	Non	Non
AIDE AU DEMARRAGE	Non	Non	Non	Non
DOTATION "JEUNE AGRICULTEUR" ET PRET "JEUNE AGRICULTEUR"	<ul style="list-style-type: none"> 50 % du capital social doit être détenu par des associés exploitants agricoles La société doit disposer d'au moins ½ SMIC ou équivalent multipliée par le nombre d'associés exploitants titulaires de parts sociales Le revenu disponible est calculé au niveau de la société, divisé par le nombre d'associés exploitants, et apprécié par rapport au revenu minimum départemental 	<ul style="list-style-type: none"> Le GAEC doit disposer d'au moins ½ SMIC ou équivalent multipliée par le nombre d'associés exploitants titulaires de parts sociales Le revenu disponible calculé au niveau de la société, divisé par le nombre d'associés exploitants, doit être supérieur ou égal au revenu minimum départemental 	<ul style="list-style-type: none"> 50 % du capital social doit être détenu par des associés exploitants agricoles La société doit disposer d'au moins ½ SMIC ou équivalent multipliée par le nombre d'associés exploitants titulaires de parts sociales Le revenu disponible est calculé au niveau de la société, divisé par le nombre d'associés exploitants, et apprécié par rapport au revenu minimum départemental L'EARL peut être bénéficiaire du prêt "jeune agriculteur" à la place du jeune agriculteur 	Non, car ne permet pas d'assurer de façon satisfaisante la pérennité juridique de l'exploitation
QUOTAS LAITIERS	La société est livreur Prélèvement lors de la constitution	Chaque associé est livreur Pas de prélèvement lors de la constitution	La société est livreur Prélèvement lors de la constitution	-

	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (SCEA)	GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)	EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE (EARL)	SOCIETE DE FAIT SOCIETE EN PARTICIPATION
<u>FONCTIONNEMENT</u>				
PARTICIPATION AU TRAVAIL	Pas d'obligation	Obligatoire pour tout associé	Pas d'obligation	Pas de statuts
GERANCE	Simple ou multiple Associé(s) ou non	Simple ou multiple Obligatoirement : associé(s)	Simple ou multiple. Obligatoirement : associé(s)-exploitant(s), titulaire(s) de parts de capital social	
ASSEMBLEE GENERALE	Sauf disposition contraire des statuts : droit de vote proportionnel au nombre de parts sociales détenues par chaque associé	Droit de vote : 1 homme = 1 voix	Sauf disposition contraire des statuts : droit de vote proportionnel au nombre de parts sociales détenues par chaque associé	Pas d'organisation interne de fonctionnement
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES	- Droit aux bénéfices au prorata du capital sauf disposition contraire des statuts Responsabilité des associés : indéfinie au prorata des parts sociales	Droit à une rémunération mensuelle (charge comptable) comprise entre 1 et 6 SMIC Droit aux bénéfices : le travail doit être privilégié Responsabilité de chaque associé limitée à 2 fois le capital social apporté	Droit à une rémunération mensuelle (charge comptable) n'excédant pas 3 SMIC pour les associés-exploitants, 4 SMIC pour les gérants Droit aux bénéfices au prorata du capital sauf disposition contraire des statuts Responsabilité de chaque associé limitée au montant des apports (sauf si cautions personnelles)	Participation de chaque associé aux bénéfices et aux pertes dans des proportions définies entre eux Pour les sociétés connues des tiers : même responsabilité qu'en société civile
<u>PLUS-VALUES</u>	Les seuils d'exonération et les conditions de durée d'activité s'apprécient par associé	Transparence : les seuils d'exonération et les conditions de durée d'activité s'apprécient par associé	Les seuils d'exonération et les conditions de durée d'activité s'apprécient par associé	
<u>IMPOT SUR LE REVENU</u>	- Non-imposition de la société - Chaque associé est imposé sur sa quote-part de revenus, distribués ou non - Régime réel de plein droit	- Non-imposition du GAEC - Chaque associé est imposé sur sa quote-part de revenus, distribués ou non - Seuil de passage au réel : . si moyenne des recettes du GAEC inférieure ou égale à 230 000 € = (76 300 € x nombre d'associés) . si moyenne des recettes du GAEC supérieure à 230 000 € = (76 300 € x 60 % x nombre d'associés)	- Non-imposition de la société - Chaque associé est imposé sur sa quote-part de revenus, distribués ou non - Régime réel de plein droit	- Non-imposition de la société - Chaque associé est imposé sur sa quote-part de revenus, distribués ou non - Seuil de passage au réel : . le même que pour un agriculteur individuel : 76 300 €